

# DECISION DCC 14 – 212

## DU 16 DECEMBRE 2014

Date : 16 Décembre 2014

Requérant : Richard D. L. GANDONOU

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Exécution de l'Arrêt n° 84/2005 du 04 août 2005

Incompétence

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 27 octobre 2011 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2320/140/REC, par laquelle Monsieur Richard D. L. GANDONOU forme un recours pour « violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicie Comlan

DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «Suivant convention de vente à Cotonou en date du 24 février 1994, Monsieur Bruno E. DJOTOHOU, domicilié au quartier Gbèdjromèdé (Cotonou), m'a cédé à titre définitif de vente une parcelle de terrain dans le bas-fond d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> sise au quartier Gankpodo Akpakpa.

Mon vendeur, le sieur Bruno E. DJOTOHOU, avait lui-même acquis cette parcelle auprès du sieur Laurent B. G. KINDJINOU suivant convention d'achat datée du 21 novembre 1984 avant de me la vendre en 1994, soit dix (10) ans après.» ; qu'il poursuit : « Je tiens à attirer l'attention de la Cour sur le fait que toutes les formalités administratives ont été remplies, des états des lieux jusqu'au recasement, ainsi que l'attestent l'attestation de recasement datée à Cotonou du 12 octobre 2004 et l'attestation d'appartenance datée du 18 novembre 2003 ...

Permettez-moi de préciser que de 1984 jusqu'à 1994 ... ma jouissance paisible des lieux n'a jamais été troublée.

J'en étais là quand, contre toute attente, un certain Pierre AKISSOE venant de je ne sais où me remettait courant janvier 2011 trois actes intitulés :

- 1 – jugement contradictoire n°39/1 CB/2002 du 25 juillet 2002,
- 2 – arrêt n° 84/2005 du 4 août 2005,
- 3 – ordonnance d'exécution n° 03/06.

Ce qui est surprenant et me pousse à saisir la Cour constitutionnelle, c'est qu'on parle de jugement contradictoire alors que je n'ai jamais été au procès ; pire, le sieur Pierre AKISSOE me menace d'heure en heure de vider les lieux si je ne viens pas le voir avec des millions.» ; qu'il affirme que le comportement de ce dernier avec le jugement contradictoire qu'il lui remet n'est pas conforme à la règle constitutionnelle et qu'ainsi les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatives au droit de la défense sont ... violées, en ce que, lorsque le procès était en cours au

tribunal de première Instance jusqu'à la cour d'Appel, il ne l'a pas cité en cette cause pour qu'il présente ses observations pour la sauvegarde de ses intérêts ; qu'il conclut : « Je demanderais à la Cour de bien vouloir constater avec moi que je n'ai pas été cité dans ces différents procès et que mes droits à la défense sont violés. » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête copies de la convention de vente datée du 21 novembre 1984, de la convention de vente datée du 24 février 1994, de l'attestation de recasement datée du 12 octobre 2004, de l'attestation d'appartenance datée du 18 novembre 2003, du jugement contradictoire n° 39/1 CB/2002 du 25 juillet 2002, de l'arrêt n° 84/2005 du 04 août 2005 et de l'ordonnance d'exécution n° 3/06 ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Félix DOSSA, écrit : « ... J'ai l'honneur de solliciter de la haute juridiction un délai relativement long pour me permettre de faire rechercher dans les notes d'audience et dans les plunitifs de la cour d'Appel et même du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou les notes prises concernant la procédure dont s'agit. Cela permettra de vous fournir des éléments probants et au besoin de vous faire tenir copie de la carte des différents dossiers afin de vérifier la présence ou non du requérant Monsieur Richard GANDONOU aux différentes audiences.

Au surplus, étant donné qu'il a acquis auprès de Monsieur Bruno DJOTOHOU E. qui pour sa part a acheté auprès de Monsieur Laurent KINDJINOUE, il se pourrait que le procès ait eu lieu entre Monsieur DJOTOHOU E. (son vendeur) ou Monsieur Laurent KINDJINOUE (le vendeur de celui-ci) et Monsieur Pierre AKISSOE, toutes vérifications qui nécessitent un minimum de temps de recherches. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort du jugement contradictoire n° 39/1 CB/2002 du 25 juillet 2002 et de l'arrêt n° 84/2005 du 04 août 2005 versés au dossier par le requérant que ce dernier n'est pas

partie au procès dont l'exécution fait objet de l'ordonnance d'exécution n° 03/06 ; qu'il découle de ce qui précède que la requête de Monsieur Richard D. L. GANDONOU tend, en réalité, à demander à la Cour d'intervenir dans l'exécution de l'arrêt précité ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard D. L. GANDONOU, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize décembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G. -**

**Professeur Théodore HOLO.-**